

# DECISION DCC 19-109 DU 28 MARS 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Bembèrèkè du 26 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2050/288/REC-18, par laquelle monsieur Sabiyô OROU BERI, ancien directeur de l'école primaire publique de Kouhoura, circonscription scolaire de Bembèrèkè, BP 19 Bembèrèkè, forme un recours pour voir déclarer contraire à la Constitution son déchargement du poste de directeur d'école et sollicite sa réhabilitation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été déchargé de ses fonctions de directeur d'école en septembre 2018, au motif qu'il a fourni un résultat de zéro pour cent (0%) au CEP 2018 ; qu'arguant de ce que l'Etat serait le principal responsable de ce résultat pour n'avoir pas mis à la disposition de l'école les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, notamment à un



enseignement de qualité, il estime que cette sanction est injuste ; qu'il la considère davantage comme telle pour n'avoir jamais pris part à un mouvement de grève durant l'année malgré les menaces sérieuses auxquelles il a été soumis ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice en le réhabilitant à son poste ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre des Enseignements maternel et primaire fait observer que la fonction de directeur d'école est une fonction délicate qui nécessite de celui qui l'exerce des aptitudes importantes, notamment pédagogiques ; que lorsqu'un directeur d'école fait un résultat de zéro pour cent (0%) au CEP, comme c'est le cas en l'espèce, il est considéré comme n'avoir pas ces aptitudes ; que c'est ce qui justifie qu'aux termes de l'article 39 de l'arrêté n° 075/MEMP/DC/SGM/DAF/SA/086SGG18 du 03 août 2018, il doit être déchargé de ses fonctions ; qu'en ce qui concerne l'argument de la responsabilité partagée de l'Etat avancé par le requérant, il précise qu'il ne peut prospérer puisque le Gouvernement a doté toutes les écoles publiques d'intrants pédagogiques nécessaires à leur bon fonctionnement ;

**Considérant** que le requérant soutient que l'école dont il a été le directeur n'a pas bénéficié d'intrants pédagogiques ;

**VU** les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Sabiyô OROU BERI tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; que l'appréciation d'une telle demande relève de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La Cour est incompétente.

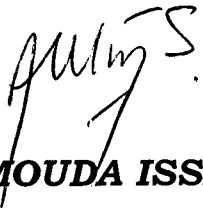


**Article 2.** : La présente décision sera notifiée à monsieur Sabiyô OROU BERI, à monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au journal officiel.

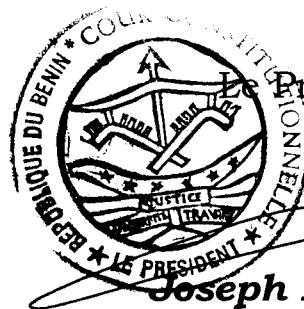
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

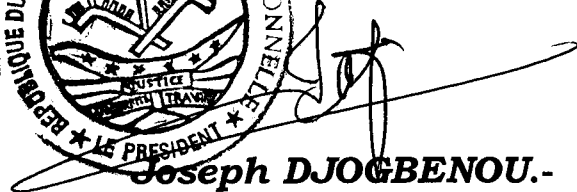
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**